

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 21 mars 2023, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 15 mars 2023, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Lérès de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 15 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme LABAT, Mr PENAFIEL, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme HARDEU HAURE, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :

Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 27 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 02

La séance est ouverte à 20h30.

N°2023-19 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 FEVRIER 2023

Rapporteur : Francis PÈES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 22 février 2023.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N°2023-20 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Francis PÈES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est signé un contrat pour la location de chapiteaux pour les fêtes de Gan avec la société LOC EXPO France, Zac de l'aéroport, rue St-Exupéry à Sauvagnon, pour un montant de 4 344 € TTC ;

2°) est signé un contrat pour la location d'un chapiteau pour les fêtes de Haut de Gan avec la société LOC EXPO France, Zac de l'aéroport, rue St-Exupéry à Sauvagnon, pour un montant de 3 132 € TTC ;

3°) est signé l'acte d'exécution modificatif n°1 de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville-Création France Services et Valorisation de la Bastide. Le montant du marché avec le groupement Meu architecte-IOTEC-OTCE, 15 rue Faraday à Billère, est porté à 302 220 € HT ;

4°) est signée la convention de mise à disposition de salle au sein de la structure multiaccueil Tom Pouce, 9 avenue du Commandant Cazendres à Gan, avec la Plateforme Inclusive du Béarn des PEP 64, 5 rue de l'enfant Jésus à Pau. La mise à disposition est à titre gratuit et cette convention est conclue pour la période du 6 mars au 25 avril 2023 ;

5°) est signé le devis de réservation avec le Domaine Camieta, 420 route de Souhara à Urrugne, concernant l'hébergement dans le cadre d'un séjour d'été organisé par l'ALSH Les Korrigans du 10 au 12 juillet 2023. Ce devis est d'un montant de 1 728 € TTC ;

6°) est attribuée une concession au nouveau cimetière communal de GAN, à Madame Lydia CURUTCHET pour une durée de 15 ans à compter du 14 février 2023, pour un montant de 215€ ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

N° 2023-21 / APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 7 mars 2023,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022,

Considérant que M. Francis PÈES doit se retirer,

Considérant que M. Romain CLERCQ, Adjoint aux Finances, est proposé pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2022, ce dernier assure la présidence le temps de l'approbation du compte administratif 2022.

Le compte administratif 2022 de la commune de Gan, présenté selon la nomenclature M14, peut se résumer ainsi :

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	4 305 735,76	G	5 098 081,87
	Section d'investissement	B	1 943 768,10	H	2 411 512,37
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	1 013 647,62
	Report en section d'investissement (001)	D	852 381,55	J	
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	7 101 885,41	= G+H+I+J	8 523 241,86
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	53 674,32	L	200 983,49
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	53 674,32	= K+L	200 983,49
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	4 305 735,76	= G+I+K	6 111 729,49
	Section d'investissement	= B+D+F	2 849 823,97	= H+J+L	2 612 495,86
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	7 155 659,73	= G+H+I+J+K+L	8 724 225,35

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	
13	Subventions d'investissement reçues	53 674,32	L 200 983,49
228	Acquisitions de matériel et mobilier	35 601,11	
227	Bâtiments	444,00	
229	Aménagement urbain et protection civile	17 629,21	

Madame CAMBON indique que la minorité votera contre en raison notamment de la pression fiscale qui est forte. Les recettes fiscales ont été utilisées pour financer l'accroissement des dépenses réelles de fonctionnement (+ 6% par rapport à 2021). La masse salariale a évolué de + 8% en un an ce qui soulève des questions pour l'avenir. En effet, l'impact de la revalorisation de la valeur du point d'indice n'a été que sur les 6 derniers mois de 2022.

Monsieur CLERCQ précise que des remplacements de personnel en congé maladie ont entraîné une augmentation de la masse salariale ainsi que les nouvelles modalités de recrutement avec les contrats aidés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Hors de la présence de M. Francis PÈES,

DECIDE :

A la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT votant contre :

- **de donner** acte de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2022 ;
- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **d'approuver** et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N°2023-22 / BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2022 DE LA COMMUNE DE GAN

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 qui prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne privée ou publique agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune » ;

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2022 et sera annexé à ce titre, au compte administratif de la commune ;

Considérant qu'en 2022, la commune de Gan n'a fait :

- Aucune acquisition immobilière
- Aucune cession immobilière

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **de prendre acte** du bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune au titre de l'année 2022 ci-dessus précisé ;
Ce bilan sera annexé au compte administratif 2022 du Budget Principal.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°2023-23 / APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Vu la Commission des Finances du 7 mars 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par la Receveuse Municipale.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que la Receveuse Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **de déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par la Receveuse Municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- **d'approuver** le compte de gestion de la Receveuse Municipale pour l'année 2022.

N°2023-24 / AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

Considérant la Commission des Finances du 7 mars 2023,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

AFFECTATION DE RESULTAT 2022

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT DE LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	- 852 381,55	-	467 744,27	- 53 674,32 200 983,49	147 309,17	- 237 328,11
FONCTIONNEMENT	2 347 144,68	1 333 497,06	792 346,11	-	-	1 805 993,73
TOTAUX	1 494 763,13	1 333 497,06	1 260 090,38			1 568 665,62

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Il est proposé d'affecter les résultats 2022 de la section de fonctionnement, comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	1 805 993,73
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068) - Affectation obligatoire	237 328,11
Solde disponible affecté comme suit :	1 568 665,62
Affectation complémentaire en réserves (C/1068)	762 671,89
Excédent à reporter en recettes de fonctionnement (ligne 002)	805 993,73

Les recettes de fonctionnement cumulées serviront à financer les dépenses d'investissement de 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT votant contre :

- **d'approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2022 comme indiquée ci-dessus.**

N°2023-25 / DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2023

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et D2312-3,

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les deux mois avant l'adoption du budget, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette donne lieu à un débat dont il est pris acte par délibération.

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel.

La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Elle permet au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Il sera tenu compte des orientations budgétaires pour l'établissement du prochain budget, sans pour autant être tenu par celles-ci.

Monsieur PINARD remercie préalablement les services communaux pour leur travail préparatoire. L'évolution prévue dans les orientations budgétaires de + 3 % des charges de personnel semble faible car le compte administratif 2022 présente une augmentation de 8 % par rapport au compte administratif 2021. Lors de la préparation du budget, Monsieur PINARD souhaiterait avoir une présentation des actions menées dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée.

S'agissant du personnel, Monsieur CLERCQ précise que la comparaison est réalisée de budget primitif à budget primitif. Les crédits prévus en 2022 au budget primitif pour financer les charges de personnel n'ont pas été consommés dans leur intégralité. L'an passé, afin d'assurer la continuité du service public, des agents placés en congé maladie ont été remplacés. Pour garantir la sécurité technique, des astreintes ont été instaurées. Les emplois liés à France Services ont été pérennisés. Enfin, en fonction de l'investissement des agents une prime a été accordée.

Madame CAMBON regrette qu'il ne soit pas mis en avant dans les orientations budgétaires un plan de sobriété énergétique.

Monsieur le Maire, lors du débat, présente les différentes actions menées :

- installation d'éclairages moins énergivores dans les bâtiments scolaires, périscolaires et de la petite enfance,
- modification de l'éclairage public, ce qui a engendré entre 2014 et 2022 une diminution de la consommation de 119 587 Kwh,
- installation en cours des armoires avec horloge astronomique pour l'éclairage public,
- instauration, cet hiver, d'une température à 19°C dans les bâtiments communaux, avec des chaudières équipées de sonde. De plus, pendant les vacances scolaires, le chauffage a été fortement réduit,
- une réflexion est en cours pour utiliser la géothermie dans le cadre de l'extension de l'Hôtel de Ville et la création de France Services.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

Prend acte à l'unanimité de l'existence du débat

**2023-26 / MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC
LIEES AU TRANSFERT AU TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-
ATLANTIQUES DE LA COMPETENCE « TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE
PUBLIC »**

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64).

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé à l'attribution du FCTVA.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurances et paiement des factures d'électricité).
Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte de 2317 éligible à la récupération du FCTVA.
La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'approuver** la mise à disposition à compter du 01 janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès du territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

La séance est levée à 21h20.

Le Maire,

Francis PÈES



La secrétaire de séance,

Clémence BARTET